



Statuts

I Bases

Art. 1 Nom, siège, but

Sous le nom de Swiss DanceSport Federation (SDSF), il existe une association selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

La SDSF a son siège au domicile du président. La SDSF est l'organisation faîtière des fédérations organisées dans toute la Suisse et actives dans le domaine de la danse sportive.

Pour des raisons de cohérence terminologique, la forme masculine est toujours utilisée. Il est toutefois entendu que chaque fonction peut être exercée aussi bien par un homme que par une femme.

Art. 2 Buts de l'association

L'association faîtière a pour but de promouvoir la danse sportive en Suisse ainsi que de représenter et de coordonner les activités des fédérations de danse sportive auprès des organisations faîtières du sport en Suisse et d'assumer d'autres tâches qui lui sont confiées par les sous-associations.

L'association faîtière s'engage pour un sport sain, respectueux, loyal et couronné de succès. Elle donne l'exemple du fair-play en traitant l'autre - ainsi que ses organes et ses membres - avec respect, en agissant et en communiquant de manière transparente. La fédération membre reconnaît la "Charte d'éthique" actuelle de SwissOlympic [<http://www.swissolympic.ch/Ethik/Ethik-Charta-3/Die-neun-Prinzipien-der-Ethik-Charta-im-Sport>] et diffuse les principes d'éthique dans ses clubs membres.

II Adhésion

Art. 3 Adhésion

La SDSF gère les catégories de membres suivantes :

- a. Membre de l'association (Full Member)
- b. Membre associé (Associated Member)
- c. Membre d'honneur (Honorary Member)

Art. 3.1 Membre de l'association (Full Member)

Un membre de l'association (full member) est une personne morale

- qui dispose d'associations et/ou de personnes physiques comme membres,
- dont la discipline de danse sportive représentée est reconnue par Swiss Olympic
- et qui a son siège en Suisse.

Une discipline de danse sportive reconnue par Swiss Olympic ne peut être représentée que par un seul membre de la fédération (Full Member).

Les fédérations ne sont pas considérées comme des associations au sens du présent article.

Art. 3.2 Membre associé (Associated Member)

Un membre associé est une personne morale qui se consacre à la promotion de la danse sportive et qui a son siège en Suisse.

Art. 3.3 Membre d'honneur (Honorary Member)

Un membre d'honneur est une personne physique qui se voit attribuer ce titre par l'Assemblée des délégués sur proposition du Comité directeur.



Il peut être décerné à une personne qui s'est engagée activement pendant au moins huit ans en faveur de la SDSF et de ses objectifs ou qui s'est distinguée par des services particuliers dans le domaine de la danse sportive.

La qualité de membre d'honneur se perd par le décès ou la révocation par l'Assemblée des délégués.

Art. 4 Membres actifs - abrogé

Art. 5 Membres personnes - abrogé

Art. 6 Admission

L'assemblée des délégués de la SDSF décide de l'admission de nouveaux membres sur la base d'une demande d'adhésion écrite ou d'une proposition du comité directeur de la SDSF.

Art. 7 Sorties et transferts

Les démissions ne peuvent avoir lieu qu'à la fin d'une année civile. Elles doivent être adressées par écrit au président du SDSF au plus tard six mois avant la démission. L'obligation de verser les cotisations ne s'éteint qu'avec la démission.

Art. 8 Exclusion

Un membre qui porte atteinte à la réputation de la SDSF ou qui ne respecte pas les décisions de l'association ou les statuts, peut être exclu avec effet immédiat par l'assemblée des délégués. La décision est communiquée par écrit au membre.

Art. 9 Délégués, droit de vote et d'éligibilité

Les membres de l'association (Full Members) et les membres associés (Associated Members) disposent chacun d'une voix de base. Les membres d'honneur (Honorary Members) participent aux assemblées des délégués avec une voix consultative. Les membres (sous-associations) désignent eux-mêmes leurs délégués et le mode de représentation des voix. Les membres du comité directeur de la SDSF peuvent également être délégués d'une sous-association.

Seules les personnes qui ont été présentés par une sous-fédération peuvent être admises comme membres des organes de la SDSF.



III Organes de la SDSF

Art. 10 Organes de la SDSF

Les organes de la SDSF sont

1. l'Assemblée des délégués (AD)
2. le comité directeur
3. les commissions statutaires
4. l'organe de contrôle

Art. 11 Durée du mandat

Les membres du comité directeur et des commissions statutaires sont élus pour un mandat de trois ans. Les membres peuvent être réélus.

L'organe de contrôle est élu chaque année. La fonction peut être confiée à une société fiduciaire.

IV Assemblée des délégués

Art. 12 Assemblée des délégués

L'AD ordinaire a lieu une fois par an. Une AD extraordinaire doit être convoquée sur décision du comité ou sur demande écrite de 1/5 des membres ayant le droit de vote.

Les points souhaités à l'ordre du jour doivent être mentionnés dans la demande, qui doit être adressée au président de la SDSF.

La convocation écrite avec l'ordre du jour doit être envoyée aux membres au plus tard 14 jours avant l'assemblée.

Art. 13 Compétences de l'AD

L'Assemblée des délégués prend des décisions sur les affaires suivantes :

1. Vérification du quorum
2. Élection des scrutateurs
3. Approbation du procès-verbal de la dernière AD
4. Approbation du rapport annuel du président
5. Approbation des comptes annuels de la SDSF
6. Décharge des organes responsables
7. Approbation du budget
8. Détermination des cotisations annuelles ordinaires
9. Élection du président de l'association, du comité directeur, des commissions statutaires et de l'organe de contrôle
10. Admission de membres conformément à l'art. 6, resp. exclusion de membres conformément à l'art. 8
11. Décision sur la charte des membres et la politique de la SDSF
12. Approbation de modification des statuts
13. Dissolution de l'association
14. Décision sur les affaires transmises à l'AD par le comité.

Art. 14 Prise de décision

Toute AD convoquée conformément aux statuts peut prendre des décisions.

La modification des statuts et l'exclusion d'un membre requièrent une majorité de 2/3 des voix exprimées (les abstentions ne sont pas comptées).



La dissolution de l'association requiert une majorité de 3/4 de tous les membres de l'association ayant le droit de vote.

Toutes les autres affaires nécessitent la majorité simple des voix valablement exprimées.

Art. 15 Égalité des voix

Si aucune majorité ne se dégage lors d'un vote, la décision est considérée comme non prise. Dans ce cas, chaque sous-fédération peut demander au président de convoquer une commission d'arbitrage.

V Comité directeur

Art. 16 Composition

Le comité directeur se compose de deux représentants de chaque sous-association et du président de l'association. Le président de l'association dirige le comité, mais ne dispose pas lui-même du droit de vote au sein du comité. Pour le reste, le comité se constitue lui-même.

Tant que seules deux sous-fédérations sont membres de l'association faîtière, chaque sous-fédération nomme trois représentants au comité directeur.

Art. 17 Présidence

Les sous-associations désignent en alternance le président de l'association faîtière pour chaque période de mandat. Cette règle peut être abrogée par l'AD à la majorité absolue pour la prochaine période de mandat.

Art. 18 Remplacement

Les membres du comité ne peuvent pas se faire représenter aux réunions. En cas d'absence, ils peuvent toutefois exprimer leur vote par écrit à l'attention du président.

Si une vacance se produit au sein du comité en raison d'une démission en cours de mandat, la sous-fédération concernée est en droit de déléguer un remplaçant au sein du comité, qui aura les mêmes droits et obligations que le démissionnaire jusqu'à la prochaine AD.

Si une autre vacance survient avant l'élection ordinaire du remplaçant, le comité directeur doit immédiatement convoquer une AD extraordinaire pour élire les membres du comité directeur.

Art. 19 Compétences du comité directeur

Le comité directeur gère les affaires de l'association. Il décide de toutes les affaires qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe dans les statuts. Font notamment partie de ses obligations :

1. Diriger l'association et la représenter à l'extérieur
2. Contrôle et développement de la politique de l'association
3. Détermination et contrôle des objectifs stratégiques de l'association
4. Mise en place d'une structure de secrétariat appropriée
5. Conclusion de contrats avec des sous-associations concernant des tâches déléguées
6. Approbation des règlements, des directives et des programmes d'enseignement
7. Préparation des AD
8. Surveillance de l'exécution des décisions de l'AD
9. Achat, vente et nantissement de biens immobiliers
10. Fixation des jetons de présence, des honoraires et des remboursements de frais de tous les organes et mandataires de la SDFS
11. Publication des communiqués de l'association.



Art. 20 Direction

Le comité directeur peut mettre en place une direction. Il définit son cahier des charges et surveille sa gestion.

Art. 21 Règlement des affaires

Le comité directeur confie l'exécution des tâches de l'association à une sous-association ou à une tierce personne ou entreprise chaque fois que cela est possible et judicieux.

Art. 22 Commissions / Délégués

Le comité directeur peut nommer des commissions et des délégués pour certaines tâches. Il leur donne un mandat précis et leur demande des rapports périodiques. Les commissions peuvent être permanentes ou temporaires. Les membres sont élus par le comité directeur.

Art. 23 Réunions du comité directeur

Les réunions du comité directeur ont lieu sur convocation du président de l'association ou, en cas d'empêchement de ce dernier, d'un éventuel vice-président. Deux membres du comité directeur peuvent demander la convocation d'une réunion. Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié plus un des membres du comité directeur sont présents. Les réunions du comité directeur font l'objet d'un procès-verbal.

Les décisions importantes de l'association sont communiquées aux membres.

Art. 24 Signature

Le comité directeur règle les signatures juridiquement contraignantes de la SDFS dans un règlement spécial.

Les documents et les contrats qui dépassent le cadre des affaires courantes de l'association doivent porter la signature du président de l'association ou, en cas d'empêchement, du vice-président.

VI Commissions statutaires

Art. 25 Commission d'arbitrage

Si une demande est soumise à la commission d'arbitrage, chaque sous-fédération désigne un représentant au sein de cette commission.

Ces membres de la commission élisent un autre membre, le président. Si aucune élection n'a lieu dans les deux mois, la procédure est régie par le droit cantonal relatif à l'élection des présidents des tribunaux arbitraux du canton dans lequel l'association a son siège.

Les décisions de la Commission d'arbitrage ont la même validité que les décisions de l'AD et ne peuvent être modifiées que par cette dernière.

Elles doivent être communiquées aux membres.

VII Organe de contrôle

Art. 26 Organe de contrôle

L'AD peut désigner comme organe de contrôle une société fiduciaire ou deux vérificateurs des comptes.

L'organe de contrôle vérifie la comptabilité et les comptes annuels de la SDFS et présente à l'AD un rapport sur ses résultats, accompagné d'une recommandation d'acceptation ou de rejet des comptes.



VIII Finances

Art. 27 Ressources financières de l'association

L'association est financée par les cotisations ordinaires des membres, les recettes des prestations de service et les contributions des donateurs et des sponsors.

Art. 28 Cotisations des membres

Les membres s'acquittent de cotisations différentes selon la catégorie de membres.

Les cotisations des membres sont fixées par l'Assemblée des délégués sur proposition du Comité directeur.

Les membres d'honneur sont exemptés de cotisation.

Ces cotisations de membres doivent permettre de financer les tâches confiées à l'association faîtière.

Art. 29 Services

Sur la base de mandats concrets, l'association faîtière assume des prestations de services pour les sous-associations. Ceux-ci sont comptabilisés séparément et financés par des contributions contractuelles des sous-fédérations participantes.

Chaque sous-association est libre d'adhérer ou de se tenir à l'écart des contrats de services de l'association faîtière.

Art. 30 Contributions des donateurs Sponsors

L'association faîtière peut rechercher des donateurs de manière autonome.

Avant de conclure des contrats de sponsoring, l'association doit prendre contact avec chaque sous-fédération pour savoir si elle a déjà pris des engagements correspondants d'un autre ou du même sponsor.

La suppression de l'exclusivité sectorielle ne peut être décidée qu'avec l'autorisation d'un sponsor déjà existant d'une sous-association et/ou de l'association faîtière.

IX Obligations des membres et identité d'entreprise

Art. 31 Obligations des membres du SDSF

Les membres s'engagent à reconnaître les statuts de la SDSF et les décisions de ses organes et à remplir leurs obligations financières.

Art. 32 Logo SDSF

Tous les membres ont le droit d'utiliser le logo de la SDSF dans leurs imprimés et leurs annonces. Le comité directeur règle les détails.

Ces statuts ont été approuvés lors de l'assemblée constitutive du 15 septembre 1991 et entrent immédiatement en vigueur.

Des modifications et des mises au point ont été décidées lors des Assemblées des délégués du :

18 mai 1994 ; 10 mai 1995 ; 7 mai 2007 ; 5 novembre 2017 (ajout de l'art. 2 sur l'éthique et le fair-play) ; 2 avril 2022 (catégories de membres)